

Flash Information – Octobre 2018

I – CHEVREUIL & COÛTS DE PROTECTION DES PLANTS

En ce tout début de la saison de chasse du chevreuil, nous vous recommandons de rester vigilants sur les densités de ces animaux.

En effet, plusieurs cas de figure se présentent :

- ceux pour qui l'attribution est normale, et c'est la plupart du temps le cas dans le Pas-de-Calais → qu'ils profitent de leur saison de chasse pour réaliser les prélèvements nécessaires.
- ceux qui estiment en avoir beaucoup → qu'ils réalisent déjà la totalité de leur plan de chasse. Si cela n'est pas suffisant, qu'il demeure des déséquilibres trop importants, qu'ils nous remontent l'information. Lors de notre participation à la CDCFS (Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage) nous pourrions défendre leurs droits. Pour cela il nous faut des éléments pour étayer les dossiers : factures de plants, de protections, de main d'œuvre, ...

Rien n'est plus vexant et coûteux que de voir une plantation démolie par les chevreuils malgré les protections. Elles valent chères, environ 2 € par plant avec le tuteur, et l'on peut rarement en faire l'économie. Heureusement, nous n'avons pas de cerfs dans le Pas-de-Calais !

Pour limiter les coûts de protection des plants, il faut appliquer une méthode globale, dont les principes sont les suivants :

- ouvrir les peuplements régulièrement pour que le gibier ait de la nourriture en abondance. La ronce apparaît dans nos bois dès que l'on pratique des coupes rases suivies de reboisement ou dès que les peuplements sont éclaircis, même dans les futaies de résineux ou les futaies de hêtres...
- pour les essences qui ne sont pas appétentes : hêtres, épicéa de sitka, on peut faire l'impasse de la protection en veillant à garder un environnement de ronces autour des plants. Ces ronces sont maîtrisées au croissant.
- pour les essences résineuses plus appétentes : douglas, mélèzes, on peut mettre 3 bambous de 1.5 m de hauteur et de section 10/12 mm en triangle autour du plant. On peut augmenter la densité à 1000 plants par ha alignés en un sens (3.5 m sur 2.5 m). la ligne est dégagée au croissant, sauf les ronces immédiatement autour des plants. Il y a un peu de perte, mais rien de dramatique.
- pour les autres essences : chênes, châtaigniers, merisiers, alisiers (souvent en mélange pour ces deux dernières essences), protection avec des filets plastiques à faible densité (625 plants par ha, pour limiter les coûts).

Et surtout, maîtriser la population de chevreuil. Il est conseillé de garder la main sur les demandes d'attribution, même quand la chasse est louée ; le nombre de chevreuils attribué doit en effet correspondre avant tout aux objectifs du gestionnaire forestier qui peuvent être très différents de ceux du chasseur. Lorsqu'un déséquilibre est constaté, remonter l'information à votre syndicat qui siège à la CDCFS (Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage) ce qui permettra d'appuyer votre demande. Enfin pensez qu'avec une même attribution on peut obtenir une augmentation ou une baisse de la population de chevreuils. Il suffit de prélever plus ou moins de chevrettes adultes...

Un dernier conseil : lorsqu'il s'agit de retirer les protections ce qui est un travail pénible et ingrat, faites-vous aider par les chasseurs bénéficiaires de la chasse aux chevreuils. Voir tous ces plastiques traîner dans les bois ne donne pas une bonne image du forestier !

II – LE DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE FORESTIERE (NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT)

Les dispositions du code civil spécifiques à l'usufruit forestier (art. 590-591-592*) n'ont pas été modifiées depuis l'origine du code civil soit 1804. Ces dispositions ont été prises en fonction des pratiques sylvicoles de cette époque, soit essentiellement l'exploitation en taillis sous futaie.

Les magistrats n'ont jamais réussi à adapter les dispositions légales aux nouvelles méthodes sylvicoles :

- 1^{er} exemple : une pratique courante actuelle est celle de la plantation en plein à plus ou moins forte densité, dans laquelle la futaie finale sera obtenue par des éclaircies. Dans cette hypothèse, la jurisprudence refuse à l'usufruitier le produit des éclaircies qui reviennent au nu-propiétaire.
- 2^{ème} exemple : les tribunaux refusent à ce jour de considérer que la planification des coupes prévues dans un PSG soit considérée comme une mise en coupe réglée. La coupe revient donc au nu-propiétaire.

Vous comprendrez qu'en vertu de la réglementation actuelle, les pouvoirs et les droits des usufruitiers sur les coupes de diverse nature sont limités, ou peuvent faire l'objet de contestation de la part des nus propriétaires.

Très souvent dans les actes de donation ou donation-partage, les clauses relatives aux droits de l'usufruitier sont rédigées de manière générale et ne prennent pas en compte le caractère spécifique de la propriété forestière.

N'hésitez pas à rappeler à votre notaire la nécessité d'inclure dans l'acte une clause qui établira de manière précise les pouvoirs et droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire. A titre de simple exemple, il peut être prévu que "l'usufruitier et le nu-propriétaire conviennent que l'usufruitier assure seul la gestion de l'immeuble et que les produits de chaque intervention et coupe effectués en conformité avec le plan de gestion ou tout autre document administratif de remplacement seront attribués à l'usufruitier".

** Article 590 CC : Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires ; Sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière, sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.*

Article 591 CC : L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Article 592 CC : Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : Il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; Il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

III – PESTE PORCINE

La peste porcine africaine, présente depuis près de 5 ans dans plusieurs pays d'Europe de l'Est, est une maladie strictement animale qui ne touche que les suidés (porcs et sangliers) chez lesquels elle entraîne de fortes mortalités. Il n'existe ni vaccin, ni traitement contre cette maladie.

Elle ne présente aucun danger pour l'homme, ce dernier étant porteur sain. Cependant, si ce dernier ne peut être atteint, il peut être vecteur car la maladie se transmet d'animal à animal mais aussi au contact de

nourriture contaminée, d'équipements, de vêtements ayant été en contact avec un sujet porteur, vivant ou non.

Cette maladie a été détectée en Belgique sur des sangliers le 13 septembre dernier, à une dizaine de kilomètres de la France. Dès cette détection, un plan d'action a immédiatement été mis en œuvre dans les quatre départements frontaliers.

Notre filière est aussi concernée ! L'observation de cas de peste porcine africaine à quelques kilomètres de la frontière française a des conséquences pour les exploitants de bois qui ne peuvent jusqu'à nouvel ordre accéder à leurs propriétés et y réaliser les travaux forestiers nécessaires !

IV – QUELQUES BREVES ...

- départ en retraite de Monsieur Luc BOUVAREL, Directeur de Fransylva. Celui-ci est remplacé par Monsieur Laurent de BERTIER (originaire de l'Oise).

- FOGEFOR : la session 2019 se prépare ... Pensez à réserver vos places !

- PEFC : suite à la mise en place, en début d'année, du nouveau schéma de PEFC pour la période 2017-2022, il est demandé aux propriétaires forestiers possédant des parcelles forestières d'une surface supérieure à 10 hectares d'un seul tenant de mettre en place un Document de Gestion Durable pour avoir accès à la certification PEFC.

- vente de bois de chauffage : comme nous le faisons régulièrement, nous vous rappelons qu'il est indispensable d'établir un contrat de vente avec votre client ; cela vous évitera tous problèmes en cas d'accident notamment en cas de présomption de salariat. Nous pensons qu'il faut exiger de ces particuliers de porter les équipements de sécurité : chaussures, pantalon, casque si abattage, gants, ...

- n'hésitez pas à venir découvrir le stand de Fransylva du 23 février au 3 mars 2019 au Salon de l'Agriculture de Paris !

- 21 mars 2019 → Journée Internationale des Forêts ! Il faudrait pouvoir organiser une ou deux manifestations dans notre département à destination des écoles et du grand public. Des supports pourront être fournis par Fransylva. Nous restons à votre écoute ...

- au premier semestre 2019 une nouvelle session de stage Certiphyto vous sera proposée, prenez-en note dès aujourd'hui !

- abonnez-vous à Forêts de France, la revue nationale de la forêt privée (voir bulletin en page 4) !

- **notez d'ores et déjà sur vos agendas que notre Assemblée Générale 2019 se tiendra le samedi 06 avril !**

Hubert ANSELIN,
Président.

Siège Social :

M. Hubert ANSELIN
Abbaye de Dommartin
31, Rue de Dommartin
62140 TORTEFONTAINE
Tél. : 03-21-86-86-31

Secrétariat Général :

Monsieur Paul FROISSART
14, Rue Alexandre Leleux
59800 LILLE
Tél. : 03-20-57-51-87

*« Une forêt privée gérée et préservée par
un réseau d'hommes compétents au
service des générations futures »*

de forêts de france

La revue de Fransylva

→ FAITES CONNAÎTRE LA REVUE A VOS PROCHES !



► Chère Madame, Cher Monsieur,
 Vous êtes propriétaire forestier. Vous êtes passionnés de sylviculture et ... vous n'êtes pas encore abonné à Forêts de France ! Nous avons besoin de vous pour promouvoir notre forêt privée, son économie, son sens de la responsabilité environnementale et sociale et pour cela, nous devons échanger, nous informer, vous informer. Forêts de France est écrit par des spécialistes pour vous permettre de devenir plus encore des sylviculteurs mobilisés pour la forêt. Chaque mois, Forêts de France vous aide à connaître et comprendre l'actualité forestière, les opportunités des marchés, les évolutions législatives et fiscales. Forêts de France vous livre aussi les bonnes pratiques et les exemples des autres forestiers. Fransylva, la Fédération des forestiers privés de France, tient à vous faire découvrir ou redécouvrir Forêts de France. Unis et informés, nous redonnerons à notre filière forêt-bois sa place dans l'économie de la France. Un enjeu individuel et commun. A bientôt dans Forêts de France !

Antoine d'Amécourt
 Président de FRANSYLVA

LE PARRAIN

Raison sociale : M Mme Melle
 Nom : Prénom :
 Adresse :
 Code Postal : Ville :
 Tél : Mobile : E-mail : Profession : Date de naissance : -- / -- / --
 Vous êtes propriétaire de bois ou forêt ? Oui Non

LE FILLEUL

Raison sociale : M Mme Melle
 Nom : Prénom :
 Adresse :
 Code Postal : Ville :
 Tél : Mobile : E-mail : Profession : Date de naissance : -- / -- / --
 Vous êtes propriétaire de bois ou forêt ? Oui Non
 Superficie : Moins de 4 ha De 4 à 25 ha Plus de 25 ha
 Dans quel département ?
 Vous êtes adhérent de syndicat forestier ? Oui Non
 Dans quel syndicat ?

Je règle par chèque libellé à l'ordre de Forêts de France

Les chèques d'abonnement doivent être envoyés ensemble. Valable que pour de nouveaux abonnés. Ne peut être utilisé pour un réabonnement.



Bulletin à renvoyer dûment complété, accompagné de votre chèque, sous enveloppe affranchie à :

Service des abonnements de Forêts de France

6 rue de la Trémoille - 75008 PARIS

E-mail : forêtsdefrance@wanadoo.fr - Tél : 01 47 20 36 32

Offre valable du 01/10/18 au 30/06/2019